

Groupe des Unités Départementales
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne
Unité départementale de la Haute-Vienne – UD 87
22 Rue des Pénitents Blancs - CS53218
87032 Limoges Cedex 1

Limoges, le 31 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

BEC BOIS ET ENERGIES DU CENTRE(COGENERATION)

La Mondoune
87400 Moissannes

Références : **2024-01-31 UD872024-026 rapport publiable Géorisques**

Code AIOT : 0006004409

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2023 dans l'établissement BEC BOIS ET ENERGIES DU CENTRE(COGENERATION) implanté La Mondoune 87400 Moissannes. L'inspection a été annoncée le 04/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BEC BOIS ET ENERGIES DU CENTRE(COGENERATION)
- La Mondoune 87400 Moissannes
- Code AIOT : 0006004409
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Bois et Energies du Centre (BEC) exploite une installation de combustion fonctionnant à la biomasse (écorces, plaquettes) relevant du régime de la déclaration avec contrôle prévu par la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE. Elle fait l'objet du récépissé de déclaration signé en date du 2 octobre 2014. Elle fait également l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure signé en date du 9 décembre 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 décembre 2022
- Gestion des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Point 7.1 de l'annexe I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	18 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suites inspection 8 septembre 2021 – demande FSMD2	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Point 8.1 de l'annexe I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Suites inspection 8 septembre 2021 – demande OBS6	Arrêté Ministériel du 14/12/2013	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	Contrôle des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2008, article I. du 6.3	/	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie - détection incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16 et 4.2 de l'annexe I	/	Sans objet
8	Vérification de bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2 annexe I	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Épandage des cendres sous foyer de la chaudière biomasse	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 7.7 annexe I + annexe III	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Tri des déchets	Code de l'environnement du 19/07/2021, article D. 543-281	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
6	Rendement de la chaudière	Code de l'environnement du 30/07/2020, article R. 224-23	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté lors de l'inspection objet du présent rapport que l'exploitant avait mis en œuvre certaines actions afin de se mettre en conformité, notamment au sujet de la gestion des déchets. Il reste cependant plusieurs actions à mettre en œuvre afin de répondre à l'ensemble des demandes de l'Inspection, notamment celles contenues dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 décembre 2022. En particulier, l'exploitant doit procéder à l'évacuation et au traitement des déchets toujours présents sur la parcelle voisine de son site. L'Inspection propose d'encadrer la mise en conformité par la signature d'un arrêté préfectoral d'astreinte administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites inspection 8 septembre 2021 – demande FSMD2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Point 8.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 15/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 12/12/2023
Prescription contrôlée : Émissions sonores en limite de propriété ainsi qu'en ZER
Constats : <p>Les émissions sonores des installations des sociétés Bois et scieries du Centre, Granulés, bois moulés du Centre et Bois et énergies du Centre ont fait l'objet d'une campagne de mesures faisant l'objet du rapport signé en date du 2 juin 2022. La réalisation de cette campagne répond favorablement à l'article 6 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure signé le 9 décembre 2021.</p> <p>Toutefois, les résultats de cette campagne de mesures faisaient état de plusieurs non-conformités :</p> <ul style="list-style-type: none">- en période nocturne pour l'un des 3 points de mesure situés en limite de propriété (dépassement du seuil réglementaire de 6 dB(A)) ;- en période diurne et nocturne pour l'un des 5 points de mesure utilisés pour la mesure des émergences sonores (dépassement de 0,5 dB(A) du seuil réglementaire). <p>Depuis, l'exploitant a fait réaliser une étude permettant de déterminer les installations les plus bruyantes parmi celles exploitées par les sociétés BSC, GBMC et BEC. Les résultats de cette étude, consignés dans le rapport signé en date du 31 mars 2023, indiquaient que deux des installations les plus bruyantes étaient exploitées par la société BEC : l'échangeur d'huile de la turbine et les aérothermes.</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir réalisé des travaux sur l'échangeur d'huile afin d'en réduire les émissions sonores. Ces travaux ont effectivement été constatés et il est apparu très clair que le bruit généré par l'équipement était fortement diminué. Toutefois, des travaux supplémentaires sont prévus en ce qui concerne l'échangeur d'huile et les aérothermes, il s'agit de murs anti-bruit. Ces murs n'avaient pas encore été construits lors de l'inspection objet du présent rapport.</p> <p>L'exploitant doit réaliser, sous 3 mois, les travaux nécessaires au respect des seuils applicables en termes d'émergences chez les riverains et de niveaux sonores en limite de propriété.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Suites inspection 8 septembre 2021 – demande OBS6

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013
Thème(s) : Situation administrative, Risque légionelles
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 15/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 02/02/2023
Prescription contrôlée : Déclaration rubrique 2921
Constats : <p>L'exploitant n'a toujours pas procédé à la déclaration en préfecture du système de récupération de chaleur grâce à un condensateur par voie humide installé sur l'installation de combustion (rubrique 2921-2). L'analyse du respect des exigences associées à ce type d'installations n'a pas non plus été réalisée.</p> <p>Toutefois, les analyses légionelles sont réalisées périodiquement et montrent l'absence de légionelles dans le circuit.</p> <p>L'exploitant doit procéder, sous trois mois, à l'analyse du respect des exigences contenues dans l'arrêté ministériel du 15 décembre 2013 modifié, à la transmission de cette analyse et à la déclaration en préfecture de cette installation. En outre, l'exploitant devra par la suite renseigner l'application GIDAF pour déclarer les résultats des mesures périodiques en légionelles. L'Inspection prendra attache pour créer le compte.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Point 7.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 15/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 12 juin 2023
Prescription contrôlée : Traitement des cendres sous foyer
Constats : <p>Lors de la visite de terrain de la précédente inspection, un important dépôt de déchets avait été constaté au droit des parcelles (référéncées 0B 021, 0B 022, 0B 023) situées sur la commune de Moissannes et voisines de celles hébergeant les installations de la société Bois et Énergies du Centre. Parmi ces déchets figuraient notamment une grande quantité de cendres sous foyer générées par le processus de combustion au sein de la chaudière biomasse exploitée par la société Bois et Énergies du Centre.</p> <p>La pratique de l'enfouissement de déchets, notamment de cendres, est soumise à autorisation environnementale préalable. Or aucune autorisation n'avait été délivrée à la société Bois et Énergies du Centre.</p> <p>Lors de la visite d'inspection, objet du présent rapport, il a été constaté les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- aucun nouveau déchet ne semble avoir été apporté ;- la majeure partie des déchets identifiés l'année dernière se trouvent toujours sur les parcelles, une seule évacuation ayant été réalisée, d'après l'exploitant. <p>Or, il avait été demandé à l'exploitant de procéder à l'évacuation et au traitement des déchets enfouis sur les parcelles sus-mentionnées via des filières dûment autorisées dans un délai de 6 mois (article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 décembre 2022).</p> <p>La situation n'est donc toujours pas conforme. L'exploitant explique ce retard par le coût très important que représente l'évacuation des déchets présents sur les parcelles (estimé à plus de 300 000€).</p> <p>L'exploitant doit proposer sous 2 semaines un calendrier d'évacuation dont l'aboutissement ne devra pas excéder 18 mois. Un rapportage des quantités évacuées devra être transmis à l'Inspection tous les trimestres. Un arrêté d'astreinte administrative est en outre proposé pour un montant journalier de 500 €, correspondant globalement au montant susmentionné réparti sur 18 mois, avec une liquidation différée à 18 mois.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 18 mois

N° 4 : Tri des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/07/2021, article D. 543-281
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 15/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 12/01/2023
Prescription contrôlée : Tri des déchets
Constats : <p>Lors de la précédente inspection, il avait été constaté que l'exploitant de la société Bois et Énergies du Centre procédait à l'enfouissement de certains des déchets produits par les installations qu'il exploite, notamment des feuillards en plastique et des fûts d'huile usagés (voir photos jointes en annexe). Outre le fait que l'enfouissement soit une pratique interdite en elle-même, l'exploitant a l'obligation de trier ou de faire trier les déchets qu'il produit afin d'en séparer les flux et de permettre leur valorisation, conformément à l'article D.543-281 du Code de l'environnement. Par ailleurs, l'exploitant est également tenu de valoriser ou de faire valoriser les déchets qu'il produit (article D.543-282 du Code de l'environnement). Enfin, l'exploitant doit disposer d'une attestation des sociétés valorisant pour son compte les déchets confiés (article D.543-284 du Code de l'environnement).</p> <p>Il avait donc été demandé à l'exploitant de mettre en place, dans un délai d'un mois, les moyens techniques (bennes, zones déchets, etc...) et organisationnels (procédure, formation, affichage, etc) permettant d'atteindre les objectifs de tri et de valorisation des déchets produits sur site. Cette demande faisait l'objet de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 décembre 2022.</p> <p>Lors de la présente inspection, il a été constaté que l'exploitant avait effectivement mis en place diverses bennes afin de trier les déchets et les évacuer vers des filières appropriées. Ce point n'appelle donc plus de remarque de la part de l'Inspection.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2008, article I. du 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant fait effectuer au moins [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé [...]
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de mesure des émissions atmosphérique de la chaudière qu'il exploite sur site. Or ce rapport concerne des essais réalisés en mai 2021. Un nouvel essai aurait donc dû être réalisé au cours de l'année 2023. L'exploitant doit faire réaliser, sous deux mois, une nouvelle campagne de surveillance des rejets atmosphériques de la chaudière qu'il exploite sur site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Rendement de la chaudière

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2020, article R. 224-23
Thème(s) : Risques chroniques, Rendement chaudière
Prescription contrôlée : Respect du rendement minimal fixé par la réglementation (80 % compte tenu du combustible et de la date de mise en service).
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de calcul de rendement de la chaudière qu'il exploite sur site. Ce rapport signé en avril 2023 indique un rendement égal à 92 %, conforme à la réglementation (seuil 80 %).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie - détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16 et 4.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie chaufferie
Prescription contrôlée : Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'un système de détection automatique d'incendie comme mentionné au point 2.16 de la présente annexe.
Constats : L'exploitant doit étudier et mettre en œuvre, sous 6 mois, un système de détection d'incendie dans les zones à risque de la chaufferie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Vérification de bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2 annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant a transmis les justificatifs de vérifications des extincteurs présents au sein de la chaufferie. Le rapport, signé en date d'août 2022 ne fait état d'aucun défaut. Toutefois, un nouveau contrôle annuel aurait dû avoir lieu au plus tard en août 2023. L'exploitant doit veiller au respect de la périodicité de contrôle des moyens de lutte contre l'incendie et doit transmettre au plus tôt les rapports de vérification de l'année 2023 accompagnés des mesures correctives mises en œuvre, le cas échéant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Épandage des cendres sous foyer de la chaudière biomasse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2018, article 7.7 annexe I + annexe III
Thème(s) : Risques chroniques, Épandage des cendres
Prescription contrôlée : Ensemble des dispositions relatives à l'épandage de cendres (ex : caractérisation des cendres, plan d'épandage, etc.)
Constats : L'exploitant a indiqué que les cendres sous foyer produites par la chaudière biomasse étaient épandues par un agriculteur. L'exploitant doit justifier, sous 6 mois, du respect des exigences relatives à l'épandage des cendres sous foyer contenues dans l'annexe III de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion soumises à déclaration.
Type de suites proposées : Susceptible de suites